

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 19 septembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné à l'expression United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis ») ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à l'expression U.S. Persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou au bénéfice de telles personnes (des « personnes des États-Unis »), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte daté du 19 septembre 2024, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de Partners Value Split Corp., Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, numéro de téléphone : 416-363-9491 ou sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 19 septembre 2024)

Nouvelle émission

Le 27 février 2025



## PARTNERS VALUE SPLIT CORP.

200 000 000 \$

8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 15

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 15 (les « **actions privilégiées de série 15** ») de Partners Value Split Corp. (la « **Société** »).

Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,321875 \$ par action privilégiée de série 15. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 5,15 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 15. La Société versera les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 15 les 7<sup>e</sup> jours de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 5 mars 2025, le dividende initial (qui couvre la période allant de la clôture au 31 mai 2025) devrait s'élever à 0,3104 \$ par action privilégiée de série 15 et devrait être versé le 7 juin 2025 ou vers ces dates aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 22 mai 2025. Les actions privilégiées de série 15 peuvent être remises aux fins du rachat au gré du porteur à tout moment. La Société rachètera la totalité des actions privilégiées de série 15 le 31 mars 2031 (la « **date de rachat des actions de série 15** ») pour une contrepartie au comptant par action correspondant au moindre de (i) 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de (ii) la valeur liquidative par unité (au sens donné à ce terme dans les présentes). Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 15 » et « Politique en matière de dividendes ».

La Société détient un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BN** ») de Brookfield Corporation (« **Brookfield** ») dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie AA (les « **actions privilégiées de catégorie AA** ») de la Société et dans le but de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BN. De plus, la Société détient actuellement un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BAM Ltd.** ») et collectivement avec les actions de BN, les « **titres de Brookfield** ») de Brookfield Asset Management Ltd.

## Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie AA, série 15

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des preneurs fermes <sup>(2)</sup>	Produit net revenant à la Société <sup>(3)</sup>
Par action privilégiée de série 15 .....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

### Notes :

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes (au sens donné à ce terme ci-après).
- (2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 15 vendue aux institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série 15 qui sont vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau présume qu'aucune action privilégiée de série 15 ne sera vendue à des institutions.
- (3) Avant déduction des frais de placement payables à la clôture, évalués à 450 000 \$, qui seront réglés par la Société et prélevés sur le produit du placement.

Partners Value Investments Inc. (« **Partners Value Investments** ») est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A à droit de vote restreint et de la totalité des actions donnant droit aux plus-values de la Société. Avant la clôture du placement, le cas échéant, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Investments de telle sorte qu'après le placement, le nombre total d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») soit égal au nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Partners Value Investments est une filiale de Partners Value Investments L.P. (« **PV LP** »), une société en commandite cotée en bourse qui est une entité de portefeuille de placements dont les placements principaux sont dans environ 121 millions d'actions de BN et environ 31 millions d'actions de BAM Ltd. La Société affectera le produit net tiré du placement au versement d'un dividende extraordinaire sur les actions donnant droit aux plus-values (le « **dividende extraordinaire** »).

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 15 placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription des actions privilégiées de série 15 est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 26 mai 2025.

**Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) pour un exposé de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 15 devraient tenir compte. Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel les actions privilégiées de série 15 peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis en vertu du présent supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation des prix des actions privilégiées de série 15 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des actions privilégiées de série 15 et la portée de la réglementation régissant l'émetteur. De plus, lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15, les porteurs se verront émettre des débentures de série 13 (au sens donné à ce terme ci-après). Les débentures de série 13 constitueront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, des placements non liquides et leurs porteurs pourraient être incapables de revendre les débentures de série 13 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans le prospectus.**

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 15 qui sont offertes à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes pourraient offrir les actions privilégiées de série 15 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine, Gestion de patrimoine Manuvie inc., Raymond James Ltée et Corporation Canaccord Genuity (collectivement, les « **preneurs fermes** »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 15, sous réserve de leur placement antérieur et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 15 offertes par les présentes seront reçues, sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment. La clôture du placement devrait avoir lieu le 5 mars 2025 ou vers cette date, mais au plus tard le 12 mars 2025 (la « **date de clôture** »). Les inscriptions et les transferts des actions privilégiées de série 15 seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 15 ne recevront pas de certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle a été dispensée de certaines des protections prévues par les instructions générales des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

## Supplément de prospectus

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT .....	S-1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	S-1
SOMMAIRE DU PLACEMENT .....	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	S-9
LA SOCIÉTÉ.....	S-9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	S-10
BROOKFIELD CORPORATION.....	S-11
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.....	S-15
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.....	S-16
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	S-16
MODALITÉS DU PLACEMENT .....	S-17
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT .....	S-22
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE.....	S-23
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-24
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-30
MODE DE PLACEMENT .....	S-30
NOTES .....	S-31
STRUCTURE DU CAPITAL.....	S-32
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-33
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	S-33
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-33
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION .....	S-34
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES .....	AP-1
ANNEXE A .....	A-1

## Prospectus

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	2
LA SOCIÉTÉ.....	3
ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN.....	4
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	5
VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ .....	5
BROOKFIELD CORPORATION.....	6
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.....	6
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	7
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE AA.....	7
CHANGEMENTS INFLUANT SUR LES ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BN .....	8
EMPLOI DU PRODUIT.....	9
MODE DE PLACEMENT .....	9
FACTEURS DE RISQUE .....	10
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	14
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE.....	16
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'UN ACTE DE PROCÉDURE.....	17
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	17
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ .....	A-1
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT .....	A-2

**Vous ne devriez vous fier qu'à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié ci-joint ou à laquelle la Société vous a reportée. La Société n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou additionnels. Le présent document ne peut être utilisé que dans le territoire où la vente de ces titres est permise. L'information contenue dans le présent document est exacte à la date du présent document.**

---

## **AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT**

Le présent document comporte deux parties. La première partie est constituée du supplément de prospectus qui décrit certaines modalités des actions privilégiées de série 15 et des débentures de série 13. La seconde partie, le prospectus préalable de base simplifié ci-joint, daté du 19 septembre 2024, donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement aux actions privilégiées de série 15. Le prospectus préalable de base simplifié ci-joint est nommé « **prospectus** » dans le présent supplément de prospectus.

Si la description des actions privilégiées de série 15 est différente dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, veuillez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans le contexte, toute mention de la « **Société** » désigne Partners Value Split Corp. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

## **MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET À L'INFORMATION PROSPECTIVE**

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus renferment de l'« information prospective » et d'autres « énoncés prospectifs », au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, dépendent de situations ou d'événements futurs ou s'y rapportent, incluent des énoncés portant sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la Société, la capacité de la Société à produire des dividendes et à permettre aux porteurs de ses actions donnant droit aux plus-values de participer à la plus-value des actions de BN, la valeur des actions donnant droit aux plus-values, des actions privilégiées et des titres de Brookfield (au sens donné à ce terme ci-après) de la Société, la capacité de la Société à vendre des titres de Brookfield, le prêt éventuel de titres de Brookfield et les options d'achat visant ces actions, le recours éventuel à des instruments dérivés aux fins de couverture de change, le rachat au gré de la Société ou du porteur des actions privilégiées de la Société, l'admissibilité de la Société en tant que société de placement à capital variable et les incidences fiscales futures, de même que les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale pour l'exercice actuel et les périodes ultérieures. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés grâce à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « rechercher », « avoir l'intention de », « cibler », « projeter » et « prévoir » ou la forme négative de ces termes ou d'autres expressions semblables, ou se reconnaissent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes comme « être », « pouvoir » ou « devoir ».

Bien que la Société estime que ses résultats, son rendement ou ses réalisations futurs prévus exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs et l'information prospective sont fondés sur des hypothèses et attentes raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisqu'ils comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations mentionnés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs et cette information prospective.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux envisagés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent les suivants :

(i) les événements catastrophiques, comme les tremblements de terre, les tornades, les inondations, les incendies de forêt, les pandémies/les épidémies, les changements climatiques, les conflits militaires/la guerre ou le terrorisme/le sabotage; (ii) les fluctuations de valeur des titres de Brookfield; (iii) le comportement des marchés financiers, notamment les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change; (iv) les changements apportés aux notes de crédit; (v) les restrictions visant la liquidité des titres de Brookfield; (vi) les changements quant à la capacité de la Société de continuer d'être dispensée de certaines des politiques et des règles des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif traditionnels; (vii) le fait que les porteurs d'actions privilégiées de la Société n'aient pas de participation dans les titres de Brookfield; (viii) le défaut de tout emprunteur des titres de Brookfield de la Société; (ix) la capacité de la Société de dénouer ou de liquider ses positions vendeur dans les options d'achat selon des modalités souhaitables, et le risque de crédit de toute contrepartie à une option d'achat; (x) la capacité de la Société d'utiliser avec efficacité des instruments dérivés pour couvrir les fluctuations des taux de change; (xi) les changements à l'admissibilité de la Société en tant que « société de placement à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme ci-après) et les modifications apportées aux lois fiscales; (xii) la défaillance des systèmes d'information et technologiques de la Société et de son gestionnaire de placements; et (xiii) d'autres risques et facteurs énumérés dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus à la rubrique « Facteurs de risque », de même que dans la notice annuelle de la Société à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui est intégrée par renvoi dans le prospectus et dans le rapport annuel de 2023 de la Société (au sens donné à ce terme ci-après) qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, en plus des autres documents que la Société dépose à l'occasion auprès d'organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

La Société met en garde que la liste susmentionnée des facteurs importants susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les investisseurs et d'autres personnes, lorsqu'ils se fient aux énoncés prospectifs, devraient examiner attentivement les facteurs susmentionnés et les autres incertitudes et événements éventuels. Sauf si la loi l'exige, la Société décline toute obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser tout énoncé prospectif ou toute information prospective, qu'ils soient donnés par écrit ou verbalement, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

## SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée et les données et états financiers figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Certains termes employés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent supplément de prospectus.*

### Le placement

<b>Placement :</b>	Le placement vise 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 15 (les « <b>actions privilégiées de série 15</b> »).
<b>Montant :</b>	200 000 000 \$
<b>Prix :</b>	25,00 \$ l'action privilégiée de série 15
<b>Note :</b>	DBRS Limited (« <b>DBRS</b> ») a attribué aux actions privilégiées de série 15 la note provisoire de « Pfd-2 ».
<b>Dividendes :</b>	<p>Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,321875 \$ par action privilégiée de série 15. Sur une base annuelle, ces dividendes représenteraient un rendement de 5,15 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 15. La Société devrait verser ces dividendes trimestriels les 7<sup>e</sup> jours de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 5 mars 2025, le dividende initial (qui couvre la période allant de la clôture au 31 mai 2025) devrait s'élever à 0,3104 \$ par action privilégiée de série 15 et devrait être versé le 7 juin 2025 ou vers cette date aux porteurs inscrits à la clôture des registres le 22 mai 2025.</p> <p>Les dividendes sur les actions privilégiées de série 15 seront financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Corporation (les « <b>actions de BN</b> ») et les actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management Ltd. (les « <b>actions de BAM Ltd.</b> » et, avec les actions de BN, les « <b>titres de Brookfield</b> ») de Brookfield Asset Management Inc. (« <b>Brookfield</b> »). Selon les dividendes courants versés sur les titres de Brookfield, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement 2,48 fois les dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur, série 1, des actions privilégiées de rang inférieur, série 2, des actions privilégiées de rang inférieur, série 3 et des actions privilégiées de rang inférieur, série 4 (collectivement, les « <b>actions privilégiées de rang inférieur</b> »)). Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 15 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 15. Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les titres de Brookfield sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des titres de Brookfield ou vendra des options d'achat couvertes sur ses titres de Brookfield dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds.</p> <p>Se reporter aux rubriques « Politique en matière de dividendes » et « Modalités du placement — Dividendes ».</p>

**Rachat au gré du porteur :**

Les actions privilégiées de série 15 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15 seront effectués le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »), pourvu que les actions privilégiées de série 15 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario.

Le porteur qui fait racheter à son gré des actions privilégiées de série 15 recevra, pour chaque action privilégiée de série 15 ainsi rachetée à son gré, à titre de paiement pour de telles actions, le nombre de débentures (les « **débentures de série 13** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$, à savoir le capital de la débenture de série 13. Aucune fraction de débenture de série 13 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement au comptant correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 13 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement au comptant, toutes les actions privilégiées de série 15 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées. Les débentures de série 13 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chaque rachat au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Rachat au gré du porteur ».

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra à la moindre de (i) la valeur liquidative par unité et de (ii) 25,00 \$.

**Débentures :**

Les débentures de série 13 seront émises par la Société, ou, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Les débentures de série 13 auront un capital de 25,00 \$ la débenture et viendront à échéance à la date de rachat des actions de la série 15 (au sens donné à ce terme ci-après).

Les porteurs de débentures de série 13 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêt fixes trimestriels au taux de 5,25 % par année, à la condition que la Société puisse, à son gré, et pourvu qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 13 — Cas de défaut ») ne se soit produit et ne persiste, choisir de reporter le paiement de l'intérêt exigible à toute date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, aucun dividende ni aucune autre distribution ne soient versés à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société. L'intérêt sera versé par l'émetteur les 7<sup>e</sup> jours de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates.

Les débentures de série 13 peuvent être rachetées par la Société à tout moment moyennant le paiement du capital impayé et des intérêts cumulés et impayés sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 13 ».

**Valeur liquidative par unité :**

La valeur liquidative par unité est définie comme étant la valeur des actions de BN et des actions de BAM Ltd. détenues par la Société, majorée (ou minorée) de l'excédent (du déficit) de la valeur des autres éléments d'actif de la Société sur le passif de la Société (y compris les obligations extraordinaires) au 30<sup>e</sup> jour du mois pertinent (ou, dans le cas du mois de février, le dernier jour du mois) (la « **date d'évaluation** ») et la valeur de rachat des actions de catégorie A à droit de vote restreint et des actions de catégorie B à droit de vote restreint de la Société, le tout tel que le détermine le conseil d'administration de la Société, divisé par le nombre d'unités totales en circulation. Une « **unité** » est composée de une action donnant droit aux plus-values et de une action privilégiée (de



toute catégorie ou série). Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif aux fins de déterminer la valeur liquidative par unité. Les actions de BN et les actions de BAM Ltd. seront évaluées en fonction de la somme nette reçue par la Société sur la vente des actions de BN ou des actions de BAM Ltd. ou autrement en fonction du cours de clôture des actions de BN ou des actions de BAM Ltd., selon le cas, à la date d'évaluation applicable. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité » qui figure dans le prospectus.

**Rachat au gré de la Société :**

Les actions privilégiées de série 15 peuvent être rachetées par la Société à tout moment à compter du 31 mars 2029 et avant le 31 mars 2031 (la « **date de rachat des actions de la série 15** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 15** ») qui, avant le 31 mars 2030, s'établira à 25,50 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés, et qui sera réduit de 0,50 \$ le 31 mars 2030. Toutes les actions privilégiées de série 15 en circulation à la date de rachat des actions de la série 15 seront rachetées pour une somme au comptant correspondant au moindre de 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de la valeur liquidative par unité. Sans égard à la première phrase du présent paragraphe, la Société peut racheter les actions privilégiées de série 15 avant le 31 mars 2029 au prix de 26,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes cumulés et impayés, si, et elle ne procédera pas au rachat des actions privilégiées de série 15 avant le 31 mars 2029, à moins que : (i) les actions donnant droit aux plus-values soient rachetées au gré de leurs porteurs; ou (ii) une offre publique d'achat visant les actions de BN est présentée et le conseil d'administration de la Société détermine que cette offre est dans l'intérêt véritable des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values.

**Achat aux fins d'annulation :**

Si les actions donnant droit aux plus-values sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, la Société procédera, au besoin et sous réserve des lois applicables, au rachat ou à l'achat en vue de leur annulation, des actions privilégiées sur le marché libre, y compris des actions privilégiées de série 15, afin de s'assurer que le nombre d'actions privilégiées en circulation n'excède pas le nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment en échange d'un prix de rachat au gré du porteur par action correspondant à l'excédent, le cas échéant, de 95 % de la valeur liquidative, calculée au jour ouvrable qui suit la réception de l'avis de rachat au gré du porteur, sur le prix de rachat global de toutes les actions privilégiées d'une catégorie ou d'une série alors en circulation, divisé par le nombre d'actions donnant droit aux plus-values alors en circulation, moins 1,00 \$.

**Priorité de rang :**

Les actions privilégiées de série 15 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et elles seront de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui est du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement du capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation de la Société.

Se reporter à la rubrique « Modalités du placement » pour des renseignements détaillés sur les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série 15.

**Emploi du produit :**

La Société affectera le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 15 au versement du dividende extraordinaire.

## **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

### **Imposition de la Société :**

La Société est présentement admissible et elle entend demeurer admissible en tant que société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). En raison du fait que la Société est admissible en tant que société de placement à capital variable et qu'elle déduit des dépenses dans le calcul de son revenu imposable, elle ne devrait pas être redevable d'une charge d'impôts nette importante.

### **Imposition des actionnaires résidant au Canada :**

#### **Dividendes**

Les dividendes ordinaires reçus par les particuliers sur les actions privilégiées de série 15 seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société canadienne imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés, autres que des institutions financières déterminées, sur les actions privilégiées de série 15 seront en règle générale déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières déterminées sur les actions privilégiées de série 15 seront déductibles dans le calcul du revenu imposable pourvu que certaines conditions applicables aux actions privilégiées à terme soient respectées, notamment la restriction de 10 % quant au droit de propriété.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées de série 15 seront assujettis à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt*.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés, autres que des sociétés privées, sur les actions privilégiées de série 15 seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.I de la *Loi de l'impôt*.

#### **Dispositions**

La disposition d'une action privilégiée de série 15 détenue à titre d'immobilisations, que ce soit dans le cadre d'une opération de rachat, de rachat au gré du porteur ou de toute autre opération, pourrait donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour son porteur.

#### **Intérêt sur les débetures**

L'intérêt couru, ou reçu ou devant être reçu avant la fin d'une année d'imposition sera inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de débetures de série 13 qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire. L'intérêt sur les débetures de série 13 reçu ou devant être reçu au cours d'une année d'imposition par un contribuable qui est un particulier ou une fiducie, dont ni une société ni une société de personnes n'est bénéficiaire, sera inclus dans le calcul du revenu pour cette année.

Pour un exposé détaillé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### **Considérations relatives au placement et facteurs de risque**

Un placement dans des actions privilégiées de série 15 est subordonné à certains facteurs de risque que les acquéreurs éventuels devraient étudier avant d'acheter ces actions. Un placement dans des actions privilégiées de série 15 ne constitue pas un placement dans les titres de Brookfield. La valeur des actions privilégiées de série 15 dépendra de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier de Brookfield, les taux d'intérêt, le risque de change et d'autres facteurs reliés aux marchés financiers. La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle n'exerce pas généralement ses activités conformément à certaines dispositions des politiques, des instructions générales et des règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels et elle a été dispensée de leur application. Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de série 15. Si la Société décide de prêter des titres de Brookfield, elle sera exposée au risque de perte et, si la Société doit vendre des options d'achat couvertes, rien ne garantit qu'un marché liquide se formera pour permettre à la Société de le faire selon des modalités souhaitées. Dans l'éventualité où elles étaient émises dans le cadre d'un rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15, les débentures de série 13 constitueraient un placement non liquide. Se reporter à la rubrique « Considérations relatives au placement et facteurs de risque » qui figure dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans le prospectus.

### **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 15 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen de participations non attestées émises par le système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les actions privilégiées de série 15 doivent être acquises, transférées et remises en vue du rachat au gré du porteur ou du rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 15 n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables d'actions privilégiées de série 15 de donner ces actions privilégiées de série 15 en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions privilégiées de série 15 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus ci-joint uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de série 15 émises aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi au prospectus et vous devez vous reporter au prospectus pour le texte intégral de ceux-ci.

Outre les documents intégrés par renvoi à la rubrique « Partners Value Investments Inc. », les documents suivants, qui ont été déposés auprès d'une commission des valeurs ou d'une autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la Société pour la période close le 31 décembre 2023 datée du 28 mars 2024;
- b) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 31 décembre 2023, figurant dans le rapport annuel de 2023 aux actionnaires de la Société daté du 28 mars 2024 (le « **rapport annuel de 2023** »);
- c) les états financiers audités de la Société et les notes y afférentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant, figurant dans le rapport annuel de 2023;
- d) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour la période close le 30 juin 2024, qui se trouve dans le rapport semestriel de 2024 à l'intention des actionnaires de la Société daté du 19 août 2024 (le « **rapport semestriel de 2024** »);
- e) les états financiers non audités de la Société et les notes y afférentes pour le semestre clos le 30 juin 2024, qui se trouvent dans le rapport semestriel de 2024;
- f) la version à usage limité (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 26 février 2025, déposé dans SEDAR+ (au sens donné à ce terme ci-après) dans le cadre du présent placement (le « **sommaire des modalités initial** »);
- g) la version à usage limité (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101*) du sommaire des modalités modifié daté du 26 février 2025, déposé dans SEDAR+ dans le cadre du présent placement (le « **sommaire des modalités modifié** » et, collectivement avec le sommaire des modalités initial, les « **documents de commercialisation** »).

Le sommaire des modalités initial présentait un placement de 125 000 000 \$ (5 000 000 d'actions privilégiées de série 15) et une option des preneurs fermes leur permettant d'acheter jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$ en actions privilégiées de série 15 (1 000 000 d'actions privilégiées de série 15) supplémentaires. Les modalités du placement ont été modifiées le 26 février 2025 aux termes du sommaire de modalités modifié, y compris pour y présenter un montant de placement de 200 000 000 \$ (8 000 000 d'actions privilégiées de série 15).

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue une autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé être une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fautive ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou

**remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

Les documents du type dont il est question à l'article 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui sont déposés par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada à la date du présent supplément de prospectus ou par la suite et avant la conclusion du placement (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) seront réputés être intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Il est possible d'obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi en adressant une demande au bureau du secrétaire de la Société, au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, numéro de téléphone : 416-363-9491 ou sur le site Web du Système électronique de données d'analyse et de recherche + (« **SEDAR+** »), à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le Règlement 41-101) qui ont été déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada dans le cadre du placement après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement (y compris toute modification apportée à ceux-ci et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

## LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en personne morale en vertu des lois de la province d'Ontario le 12 juillet 2001. Le siège social et bureau principal de la Société se trouve au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, numéro de téléphone : 416-363-9491.

L'objectif de placement de la Société consiste à détenir un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « **actions de BN** ») de Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.) (« **Brookfield** ») dans le but de dégager des flux de trésorerie pour financer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes pour les porteurs d'actions privilégiées de la Société (les « **actions privilégiées** ») et de permettre aux porteurs d'actions donnant droit aux plus-values de la Société (les « **actions donnant droit aux plus-values** ») de participer à toute plus-value du capital des actions de BN. La politique de la Société consiste à détenir les actions de BN et à ne pas les vendre, sauf comme il est décrit aux présentes. En date du 26 février 2025, le portefeuille de la Société s'établissait à 119 611 449 actions de BN.

Le 9 décembre 2022, Brookfield a mené à terme l'inscription à la cote et le placement d'une participation de 25 % dans son entreprise de gestion d'actifs, par l'intermédiaire de Brookfield Asset Management Ltd. (« **BAM Ltd.** »), au moyen d'un plan d'arrangement. Aux termes du plan d'arrangement, outre les actions de Brookfield qu'elle détenait auparavant, la Société a reçu une action à droit de vote limité de catégorie A de BAM Ltd. (chacune, une « **action de BAM Ltd.** », et collectivement avec les actions de catégorie A de BN, les « **titres de Brookfield** ») pour chaque tranche de quatre actions de BN. La Société a reçu un total de 29 902 862 actions de catégorie A de BAM Ltd.

Partners Value Investments est propriétaire de la totalité des actions de catégorie A à droit de vote restreint, des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées de rang inférieur, série 1, des actions privilégiées de rang inférieur, série 2, des actions privilégiées de rang inférieur, série 3 et des actions privilégiées de rang inférieur, série 4 (collectivement, les « **actions privilégiées de rang inférieur** ») de la Société. Avant la clôture de toute vente des actions privilégiées de série 15, le cas échéant, la Société fractionnera les actions donnant droit aux plus-values existantes détenues par Partners Value Investments de manière à ce qu'après la vente le nombre total d'actions privilégiées en circulation corresponde au nombre d'actions donnant droit aux plus-values qui seront en circulation. Partners Value Investments est une filiale de PV LP, une société en commandite cotée en bourse qui est une entité de portefeuille de placements dont le principal investissement est une participation dans environ 121 millions d'actions de BN, ce qui comprend sa participation indirecte dans environ 119 millions actions de BN détenues par la Société.

Le 24 novembre 2023, Partners Value Investments LP (la « **société en commandite antérieure** »), Partners Value Investments Inc. (l'« **ancien PVII** ») et Partners Limited ont mené à terme une réorganisation réalisée au moyen d'un plan d'arrangement conformément à l'article 182 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **réorganisation** »). À la suite de la réorganisation, entre autres : (i) la société en commandite antérieure a cessé d'exister et a été remplacée par PV LP; (ii) l'ancien PVII a fusionné avec Partners Limited et certaines autres filiales de l'ancien PVII, la société issue de la fusion poursuivant ses activités sous la dénomination Partners Value Investments. Dans le cadre de la réorganisation, toutes les actions ordinaires rachetables au gré du porteur comportant droit de vote de l'ancien PVII ont été échangées contre un nombre égal de nouvelles actions ordinaires rachetables au gré du porteur de Partners Value Investments ainsi qu'un billet à demande ne portant pas intérêt libellé en dollars américains, lequel a par la suite été réglé au moyen de nouvelles actions privilégiées de Partners Value Investments, lesquelles ont été transférées par PV LP à des porteurs de titres de capitaux propres de société en commandite de PVP LP. Toutes les actions ordinaires rachetables au gré du porteur comportant droit de vote de Partners Value Investments sont détenues directement par PV LP. La réorganisation visait principalement à simplifier la propriété des activités de l'ancien PVII et d'accroître la liquidité des titres de capitaux propres de la société en commandite antérieure.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2024, la Société, Partners Value Investments et PV LP ont exécuté une restructuration du capital-actions (la « **restructuration de 2024** ») dans le cadre de laquelle, entre autres, la Société a modifié ses statuts pour a) changer la désignation de ses actions de catégorie A à droit de vote détenues par Partners Value Investments et adopter la nouvelle désignation d'actions de catégorie A à droit de vote restreint, qui sont assujetties essentiellement aux mêmes modalités que les actions de catégorie A à droit de vote mais ne donnent le droit d'élire que la moitié des administrateurs du conseil de la Société; et b) créer les actions de catégorie B à droit de vote restreint, qui ne donnent pas droit à des dividendes, sont rachetables et donnent le droit d'élire l'autre moitié des administrateurs du conseil de la Société. Partners Value Split Holding Trust (« **PVS Trust** ») a souscrit les actions de catégorie B à droit de vote restreint et est le seul propriétaire des actions de catégorie B à vote restreint de la Société. Par conséquent, Partners Value Investments n'exerce plus de contrôle sur la Société.

La participation véritable dans la PVS Trust est détenue par un certain nombre de personnes, sans aucune personne ni entité unique contrôlant PVS Trust. Les fiduciaires de PVS Trust sont Brian Lawson, Ralph Zarboni et Brian Hurley.

Dans le cadre de la restructuration de 2024, les statuts de Partners Value Investments ont été modifiés de manière similaire. Par suite de l'opération, PV LP est désormais propriétaire de 100 % des actions de catégorie A à droit de vote restreint de Partners Value Investments, qui sont assujetties essentiellement aux mêmes modalités que les actions ordinaires à droit de vote de Partners Value Investments mais ne donnent le droit d'élire que la moitié des administrateurs du conseil de Partners Value Investments. Partners Value Holding Trust a souscrit les nouvelles actions de catégorie B à droit de vote restreint de Partners Value Investments, qui ne donnent pas droit à des dividendes, sont rachetables et donnent le droit d'élire l'autre moitié des administrateurs du conseil de Partners Value Investments. Par conséquent, PV LP n'exerce plus de contrôle sur Partners Value Investments.

En tant qu'organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), conçues en partie pour garantir que les placements de l'organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne gestion de l'organisme de placement collectif. La Société est gérée conformément à ces restrictions et pratiques. Toutefois, la Société a été dispensée de certaines des protections prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif traditionnels, dont certaines dispositions du Règlement 81-102.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES**

Les dividendes sur les actions privilégiées sont financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les titres de Brookfield. Compte tenu des dividendes actuels versés sur les titres de Brookfield, il est prévu que la Société disposera d'une couverture excédant initialement 2,48 fois les dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de rang inférieur), y compris les actions privilégiées de série 15. Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 15 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 15.

Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la Société sur les titres de Brookfield sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la Société vendra des titres de Brookfield ou vendra des options d'achat couvertes

sur ses titres de Brookfield dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds. Toute quote-part des dividendes sur les actions privilégiées qui est tirée du produit de la vente des titres de Brookfield consistera en des dividendes ordinaires ou en une combinaison d'un dividende sur gains en capital et de dividendes ordinaires. Toute prime reçue à l'égard d'une option au cours d'une année (sauf à l'égard des options en circulation à la fin de l'année) serait, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, distribuée au titre d'un dividende sur gains en capital au cours de l'année sur les actions privilégiées.

Si les dividendes reçus par la Société sur les titres de Brookfield, déduction faite des frais d'administration et d'exploitation de la Société, excèdent le montant des dividendes sur les actions privilégiées, la politique du conseil d'administration de la Société consiste à payer l'excédent en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values. Les dividendes reçus par la Société, déduction faite des frais et des dividendes sur toutes les actions privilégiées, qui ne sont pas versés seront investis dans des titres à revenu fixe choisis par Brookfield Public Securities Group LLC (« **PSG LLC** »), à titre de gestionnaire de placements. La politique actuelle du conseil d'administration de la Société consiste à verser ces montants en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values pourvu que la valeur liquidative par unité excède 36,00 \$. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par unité » qui figure dans le prospectus.

En outre, si la Société réalisait des gains en capital et devait payer de l'impôt sur ceux-ci, elle pourrait déclarer un dividende sur les gains en capital à l'égard des actions donnant droit aux plus-values. Ce dividende réduira l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires.

## **BROOKFIELD CORPORATION**

### **Généralités**

Brookfield est une entreprise d'investissement chef de file à l'échelle mondiale axée sur la constitution d'un patrimoine à long terme pour les institutions et les particuliers partout dans le monde. Elle dispose d'un des plus grands portefeuilles de gestion de capitaux discrétionnaire à l'échelle mondiale, qui est réparti entre ses trois principaux secteurs d'activité : la gestion d'actifs, les solutions de gestion de patrimoine et ses entreprises en exploitation. Au moyen de ces trois principaux secteurs d'activité, Brookfield investit dans des biens immobiliers qui constituent l'épine dorsale de l'économie mondiale afin d'offrir de solides rendements rajustés en fonction du risque à ses parties prenantes. Les actions de BN sont inscrites conjointement à la cote de la Bourse de New York (le « **NYSE** ») et à celle de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BN** ».

Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus relatifs à Brookfield sont fondés sur des documents dont la liste est fournie ci-après, dont chacun a été déposé par Brookfield auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

- a) la notice annuelle de Brookfield pour la période close le 31 décembre 2023 déposée dans SEDAR+ le 18 mars 2024;
- b) les états financiers consolidés audités de Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que le rapport de gestion y afférent (figurant dans le rapport annuel de 2023 de Brookfield);
- c) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Brookfield déposés dans SEDAR+ le 7 mai 2024;
- d) les états financiers consolidés comparatifs non audités de Brookfield figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023;
- e) le rapport de gestion de Brookfield figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023;
- f) la déclaration de changement important de Brookfield déposée dans SEDAR+ le 1<sup>er</sup> novembre 2024;

- g) le communiqué de presse de Brookfield daté du 13 février 2025 relatif aux résultats financiers non audités de Brookfield pour le quatrième trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés, ou par l'entremise de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé qui suit renvoie à ces rapports et à d'autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.**

La Société et les preneurs fermes n'ont pas accès à d'autres renseignements concernant Brookfield sauf les renseignements qui figurent dans les rapports et autres documents déposés auprès du public. En outre, la Société et les preneurs fermes n'ont pas eu l'occasion de vérifier la véracité ou le caractère exhaustif de l'information figurant dans ces rapports et autres documents ni de déterminer si Brookfield avait omis de déclarer certains faits, renseignements ou événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information figurant dans ces rapports et autres documents a été fournie par Brookfield ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements figurant dans ces déclarations et autres documents et dont un résumé est fourni aux présentes. Les actions privilégiées de série 15 de la Société tirent leur valeur principalement du placement sous-jacent de la Société dans les actions de BN et les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en placement pour des conseils sur la qualité d'un placement dans des titres dont la valeur se fonde sur un placement sous-jacent dans les actions de BN.

Brookfield n'a pas participé à l'élaboration du présent supplément de prospectus et n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements qui y figurent. Ni Brookfield, ni les membres de sa direction, ses administrateurs, ses auditeurs et les autres experts dont les rapports, les avis ou les déclarations ont été utilisés dans le cadre du présent supplément de prospectus ou des documents dont il est question aux présentes n'ont de responsabilité légale envers les acquéreurs d'actions privilégiées de série 15 pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus.



## Principales données financières

Les tableaux ci-dessous présentent un résumé historique des principales données financières se rapportant à Brookfield qui ont été extraites ou tirées des rapports et autres documents de Brookfield déposés auprès d'organismes publics.

### États consolidés du résultat net pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 (non audité)

	Exercices clos les 31 décembre	
	2024	2023
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)	
Produits .....	86 006 \$	95 924 \$
Coûts directs .....	(58 199)	(72 334)
Autres produits et profits .....	1 247	6 501
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence .....	2 729	2 068
Charges d'intérêts		
Emprunts généraux .....	(727)	(596)
Emprunts sans recours		
Biens comparables.....	(14 889)	(14 907)
Acquisitions, déduction faite des cessions .....	(319)	—
Refinancements selon une valeur accrue.....	(680)	—
Charges générales .....	(76)	(69)
Variations de la juste valeur.....	(2 520)	(1 396)
Amortissements .....	(9 737)	(9 075)
Impôt sur le résultat .....	(982)	(1 011)
Bénéfice net .....	<u>1 853</u>	<u>5 105</u>
Perte (bénéfice) attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle .....	(1 212)	(3 975)
Bénéfice net attribuable aux actionnaires de Brookfield.....	<u>641</u>	<u>1 130</u>
Bénéfice net par action :		
Dilué.....	0,31	0,61
De base.....	<u>0,31</u>	<u>0,62</u>

## Bilans consolidés aux 31 décembre 2024 et 2023 (non audité)

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
	(en millions de dollars américains)	
<b>Actif</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	15 051 \$	11 222 \$
Autres actifs financiers.....	25 887	28 324
Débiteurs et autres actifs.....	40 509	31 001
Stocks.....	8 458	11 412
Placements mis en équivalence.....	68 310	59 124
Immeubles de placement.....	103 665	124 152
Immobilisations corporelles.....	153 019	147 617
Immobilisations incorporelles.....	36 072	38 994
Goodwill.....	35 730	34 911
Actifs d'impôt différé.....	3 723	3 338
<b>Total de l'actif</b>	<b>490 424</b>	<b>490 095</b>
 <b>Passif et capitaux propres</b>		
Emprunts généraux.....	14 232 \$	12 160 \$
Créditeurs et autres passifs.....	60 223	59 011
Emprunts sans recours.....	220 560	221 550
Obligations découlant des titres de capitaux propres des filiales.....	4 759	4 145
Passifs d'impôt différé.....	25 267	24 987
 Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle dans les actifs nets.....	119 406	122 465
Capitaux propres privilégiés.....	4 103	4 103
Capitaux propres ordinaires.....	41 874	41 674
Total des capitaux propres.....	165 383	168 242
<b>Total du passif et des capitaux propres</b>	<b>490 424</b>	<b>490 095</b>

## Historique des cours des actions de BN

Les actions de BN sont inscrites à la cote de la TSX et du New York Stock Exchange. Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de BN à la cote de la TSX pour les périodes indiquées.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> <u>(millions</u> <u>d'actions)</u>
<b>2023</b>			
Premier trimestre.....	51,50 \$	38,92 \$	123 708 260
Deuxième trimestre.....	45,31 \$	40,47 \$	111 014 448
Troisième trimestre.....	48,95 \$	42,24 \$	103 362 811
Quatrième trimestre.....	54,21 \$	40,07 \$	94 963 115
<b>2024</b>			
Premier trimestre.....	58,36 \$	50,48 \$	110 183 403
Deuxième trimestre.....	61,60 \$	52,77 \$	119 210 313
Troisième trimestre.....	73,11 \$	56,02 \$	106 468 932
Quatrième trimestre.....	87,65 \$	70,75 \$	104 002 120
<b>2025</b>			
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 février.....	90,69 \$	77,55 \$	52 669 523

Le 26 février 2025, le cours de clôture des actions de BN à la TSX s'établissait à 82,72 \$.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ont été obtenus de la base de données sur les marchés de la TSX; ils sont historiques et ne se veulent pas une indication des niveaux des cours futurs des actions de BN, et ils ne devraient être interprétés comme tels.

## Dividendes sur les actions de BN

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions de BN sont au gré du conseil d'administration de Brookfield, qui a annoncé qu'elle soutenait une politique stable et constante en matière de dividendes et qu'elle examinerait la possibilité d'augmenter à l'occasion les dividendes selon un taux fondé sur une portion du taux de croissance des flux de trésorerie liés à l'exploitation par action. Des dividendes extraordinaires pourraient également être déclarés à l'occasion afin de mettre en place des initiatives stratégiques organisationnelles.

En 2024, Brookfield a versé un dividende régulier total de 0,32 \$ US par action de BN. Le 13 février 2025, Brookfield a annoncé une augmentation de 13 % du dividende trimestriel versé sur les actions de BN pour atteindre 0,09 \$ US par action de BN (soit 0,36 \$ US par année). Brookfield a déclaré un dividende trimestriel de 0,09 \$ US par action de BN, payable le 31 mars 2025 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 14 mars 2025.

## **BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.**

### Généralités

La Société détient un portefeuille d'actions de BAM Ltd. qu'elle a reçu en décembre 2022. BAM Ltd. est un gestionnaire de premier plan d'actifs alternatifs mondial, dont le siège social se trouve à New York, qui compte plus d'un billion de dollars américains d'actifs sous gestion axés sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, les capitaux d'investissements privés, l'immobilier et le crédit. Elle investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans les actifs immobiliers et les entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. Elle offre une gamme de produits de placements alternatifs à des investisseurs situés partout au monde, y compris à des régimes de retraite de l'État et privés, à des fondations, à des fonds souverains, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs privés. Elle tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et générer des

rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique. Les actions de BAM Ltd. sont inscrites conjointement à la cote du NYSE et à celle de la TSX sous le symbole « BAM ».

Les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus relatifs à BAM Ltd. sont fondés sur des documents déposés par BAM Ltd. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.

### **Dividendes sur les actions de BAM Ltd.**

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions de BAM Ltd. le sont au gré du conseil d'administration de BAM Ltd., qui a annoncé qu'elle a l'intention de verser environ 90 % de son bénéfice distribuable aux actionnaires chaque trimestre et de réinvestir le solde dans les activités.

En 2024, BAM Ltd. a versé un dividende de 1,52 \$ US par action de BAM Ltd. Le 12 février 2025, BAM Ltd. a annoncé une augmentation de 15 % du dividende trimestriel versé sur les actions de BAM Ltd. pour atteindre 0,4375 \$ US par action de BAM Ltd. (soit 1,75 \$ US par année). BAM Ltd. a déclaré un dividende trimestriel de 0,4375 \$ US par action de BAM Ltd., payable le 31 mars 2025 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 février 2025.

### **PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.**

Le rachat au gré du porteur d'une action privilégiée de série 15 donnera lieu à l'émission d'un certain nombre de débentures de série 13 en faveur du porteur. Comme il est décrit ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 15 — Rachat au gré du porteur », les débentures de série 13 peuvent, si Partners Value Investments y consent, être émises par Partners Value Investments.

Les renseignements concernant Partners Value Investments proviennent des documents suivants, lesquels ont été déposés par Partners Value Investments auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada et sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de Partners Value Investments pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les notes y afférentes, le rapport des auditeurs indépendants y afférent et le rapport de gestion s'y rapportant;
- b) les états financiers intermédiaires de Partners Value Investments figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024;
- c) le rapport de gestion de Partners Value Investments figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024.

**Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les rapports et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés ou par l'entremise de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces rapports et ces documents, et le résumé suivant renvoie à ces rapports et autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.**

### **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie AA, en un nombre illimité d'actions de catégorie AAA, en un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur, en un nombre illimité d'actions de catégorie A à

droit de vote restreint et de 1 000 actions de catégorie B à droit de vote restreint, dont 49 735 609 actions donnant droit aux plus-values; 5 996 800 actions privilégiées de catégorie AA, série 9; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 10; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 11; 6 899 000 actions privilégiées de catégorie AA, série 12; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 13; 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 14; 8 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur, série 1; 1 800 000 actions privilégiées de rang inférieur, série 2; 2 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur, série 3, 1 039 809 actions privilégiées de rang inférieur, série 4; 100 actions de catégorie A à droit de vote restreint et 1 000 actions de catégorie B à droit de vote restreint sont en circulation en date des présentes. Aucune action privilégiée de catégorie A, de catégorie AA, série 1, de catégorie AA, série 2, de catégorie AA, série 3, de catégorie AA, série 4, de catégorie AA, série 5, de catégorie AA, série 6, de catégorie AA, série 7, de catégorie AA, série 8, ni de catégorie AAA n'est actuellement en circulation.

À l'émission des actions privilégiées de série 15 en vertu des présentes, le cas échéant, les actions donnant droit aux plus-values seront fractionnées conformément aux statuts de modification qui seront déposés au plus tard à la date de cette émission, de sorte qu'il y ait un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées en circulation.

## MODALITÉS DU PLACEMENT

### Actions privilégiées de série 15

La description suivante des modalités et des dispositions particulières des actions privilégiées de série 15 complète et, dans la mesure où elle est incompatible avec celle-ci, remplace la description des actions privilégiées de série 15 prévue dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de catégorie AA », à laquelle il convient de se reporter.

#### *Prix d'émission*

Le prix d'émission des actions privilégiées de série 15 sera de 25,00 \$ l'action.

#### *Dividendes*

Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels correspondant à 0,321875 \$ par action privilégiée de série 15. Sur une base annuelle, il s'agirait d'un taux de rendement en dividendes de 5,15 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 15. On prévoit que la Société versera ces distributions trimestrielles les 7<sup>e</sup> jours de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 5 mars 2025, la distribution initiale (qui couvre la période allant de la conclusion du placement au 31 mai 2025) devrait s'élever à 0,3104 \$ par action privilégiée de série 15, et devrait être payable le 7 juin 2025 ou vers cette date aux porteurs inscrits le 22 mai 2025. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

#### *Rachat au gré du porteur*

Les actions privilégiées de série 15 peuvent être remises aux fins de leur rachat au gré du porteur à tout moment. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15 seront effectués le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** ») pourvu que les actions privilégiées de série 15 aient été remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant le 30<sup>e</sup> jour du mois concerné (ou, dans le cas du mois de février, le dernier du mois) (la « **date d'évaluation** »). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, ou les banques sont ouvertes pour affaires à Toronto, en Ontario.

Le porteur qui se fait racheter des actions privilégiées de série 15 à son gré recevra, pour chaque action privilégiée de série 15 ainsi rachetée, le nombre de débentures (les « **débentures de série 13** ») établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées du porteur (au sens donné à ce terme ci-après) par 25,00 \$. Les débentures de série 13 seront émises, au gré de la Société pour ce qui est de chacun des rachats au gré du porteur, soit par la Société, soit, si Partners Value Investments y consent, par Partners Value Investments. Si les débentures de série 13 sont émises par Partners Value Investments, de nouvelles actions de la Société d'une valeur équivalente seront émises en faveur de Partners Value Investments.

Le « **prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées** » correspondra au moindre de (i) la valeur liquidative par unité et de (ii) 25,00 \$. Les paiements au titre du rachat au gré du porteur seront effectués à la date de paiement du rachat au gré du porteur, à la condition que les actions privilégiées de série 15 aient été remises en vue du rachat au gré du porteur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation du mois précédent. Si les actions privilégiées de série 15 sont par la suite remises en vue du rachat au gré du porteur, la contrepartie du rachat au gré du porteur sera établie à la date d'évaluation du mois suivant et sera versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

Un porteur qui remet une action privilégiée de série 15 en vue de son rachat au gré du porteur recevra, à la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre de débentures de série 13 établi en divisant le prix global de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées du porteur par 25,00 \$. Aucune fraction de débenture de série 13 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement au comptant correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 13 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement au comptant, toutes les actions privilégiées de série 15 déposées par un porteur aux fins de leur rachat au gré du porteur seront regroupées.

Si des actions privilégiées de série 15 sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur, la Société regroupera les actions donnant droit aux plus-values de telle sorte que le nombre d'actions donnant droit aux plus-values correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation. Les actions privilégiées de série 15 qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais non après), à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas les actions privilégiées de série 15 demeureront en circulation et seront considérées avoir été remises en vue de leur rachat au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur suivante.

La Société sera tenue de racheter les actions privilégiées de série 15 seulement dans la mesure où ce rachat ne déroge pas au droit applicable. Si la Société n'est pas en mesure, pour cette raison, de racheter toutes les actions privilégiées de série 15 remises pour paiement à une date de paiement du rachat au gré du porteur, elle rachètera à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur suivante, au prorata, auprès des actionnaires qui ont ainsi remis des actions, compte non tenu des fractions, le nombre d'actions privilégiées de série 15 n'ayant pas été ainsi rachetées, comme la Société estime être autorisée à le faire. La Société répétera ce processus à chaque date de paiement du rachat au gré du porteur successive jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées de série 15 aient été rachetées.

Le privilège de rachat au gré du porteur décrit ci-dessus doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit que la Société doit recevoir dans le délai de préavis prévu aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées de série 15 seront irrévocablement remises en vue de leur rachat au gré du porteur moyennant remise de cet avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »).

### ***Rachat***

Les actions privilégiées de série 15 peuvent être rachetées par la Société en tout temps à compter du 31 mars 2029 et avant le 31 mars 2031 (la « **date de rachat des actions de la série 15** ») à un prix (le « **prix de rachat des actions privilégiées de série 15** ») qui, avant le 31 mars 2030, s'établira à 25,50 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés et qui sera réduit de 0,50 \$ le 31 mars 2030. Toute action privilégiée de série 15 en circulation à la date de rachat des actions de la série 15 sera rachetée contre une somme au comptant correspondant au moindre de (i) 25,00 \$, majoré des dividendes cumulés et impayés, et de (ii) la valeur liquidative par unité à la date de rachat des actions de la série 15.

Sans égard à la première phrase du paragraphe précédent, la Société peut racheter à son gré des actions privilégiées de série 15 avant le 31 mars 2029 au prix de 26,00 \$ l'action, majoré des dividendes cumulés et impayés si, et elle ne rachètera pas les actions privilégiées de série 15 avant le 31 mars 2029 à moins que, (i) les actions donnant droit aux plus-values ont été rachetées au gré du porteur; ou (ii) une offre publique d'achat vise les actions de BN et le conseil d'administration de la Société juge que cette offre publique d'achat est dans l'intérêt véritable des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values.

L'avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS détenant des actions privilégiées de série 15 pour le compte de leurs propriétaires véritables au moins 15 jours avant la date de rachat des actions de la série 15.

### ***Droits de vote***

Sauf de la manière prévue par la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 15 n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou fractionnements des actions donnant droit aux plus-values) autres que les assemblées des porteurs d'actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés à aucun des titres de Brookfield détenus par la Société.

La Société peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 15, (i) augmenter ou réduire le nombre maximal d'actions privilégiées de série 15 autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie auxquelles sont assortis des droits ou privilèges équivalents ou supérieurs aux actions privilégiées de série 15; (ii) effectuer un échange, une redésignation ou une annulation des actions privilégiées de série 15; et (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions privilégiées de série 15.

### ***Modification***

L'approbation des modifications des dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 15 peut être donnée par voie d'une résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 15, dûment convoquée et tenue à ces fins à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de série 15 assistent en personne ou sont représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise de l'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 15 alors présents formeraient le quorum.

### ***Priorité de rang***

Les actions privilégiées de série 15 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values, aux actions privilégiées de catégorie AAA et aux actions privilégiées de rang inférieur, et de même rang que toutes les autres actions privilégiées (à l'exception des actions privilégiées de catégorie AAA et des actions privilégiées de rang inférieur) pour ce qui du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un rachat au gré du porteur ou d'un remboursement de capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la Société.

### **Débetures de série 13**

Les débetures de série 13 seront émises en vertu de l'acte de fiducie principal (l'« **acte de fiducie principal** ») intervenu en date du 10 janvier 2007 entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, le fiduciaire nommé en vertu de l'acte de fiducie principal (le « **fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie** »), avec en complément un ou plusieurs suppléments à l'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la Société et le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie (les « **suppléments à l'acte de fiducie** ») (l'acte de fiducie principal et les suppléments à l'acte de fiducie étant désignés collectivement comme l'« **acte de fiducie** »), lesquels documents énonceront les modalités des débetures de série 13. Partners Value Investments a convenu avec la Société d'émettre des débetures de série 13 en tout temps, dans la mesure où la Société n'est pas autorisée à le faire en vertu de son acte de fiducie et Partners Value Investments pourrait également accepter d'émettre des débetures de série 13 à des porteurs qui remettent des actions privilégiées de série 15 aux fins de rachat au gré du porteur à d'autres moments. Si Partners Value Investments émet des débetures, elle conclura un acte de fiducie principal avec un fiduciaire et les débetures de série 13 émises par Partners Value Investments seront émises essentiellement selon les mêmes modalités que celles émises par la Société (à l'exception des restrictions décrites au paragraphe suivant qui ne s'appliquent qu'à l'acte de fiducie qui sera conclu par la Société).

La Société a convenu de donner à DBRS Limited (« **DBRS** ») ou à son remplaçant un préavis écrit d'au moins deux jours ouvrables précédant l'émission de toute débeture de série 13 ou dette non subordonnée. La Société ne pourra émettre que des débetures de série 13 pourvu : (i) que le montant global de capital des débetures de la Société en circulation aux termes de l'acte de fiducie à la suite de cette émission ne soit pas supérieur à cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative à cette même date, laquelle

valeur, à ces fins, correspond à la valeur de l'actif de la Société, déduction faite des dettes globales de la Société et de la valeur au pair de toutes les actions privilégiées en circulation; et (ii) qu'une telle émission ne fasse pas en sorte que le revenu de dividende annuel de la Société pour l'année suivante, déduction faite des dépenses d'exploitation et des charges d'intérêt sur les débetures, compte tenu de l'émission, ne tombe sous les cent pour cent (100 %) des exigences annuelles de la Société en matière de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées correspondant, à moins que, dans chaque cas, DBRS, ou son remplaçant, n'ait confirmé par écrit préalablement à cette émission que la note attribuée aux actions privilégiées qui demeureront en circulation ne sera pas revue à la baisse par suite de cette émission.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités des débetures de série 13, lequel résumé ne prétend pas être exhaustif. Pour des renseignements détaillés sur les modalités, se reporter au texte intégral de l'acte de fiducie.

### ***Capital et date d'échéance***

Le capital des débetures de série 13 s'élèvera à 25,00 \$, la débenture et les débetures de série 13 viendront à échéance le 31 mars 2031.

### ***Coupon***

Les porteurs de débetures de série 13 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêts fixes trimestriels au taux de 5,25 % par année. L'intérêt sera payé par l'émetteur des débetures de série 13 (l'« **émetteur** ») trimestriellement les 7<sup>e</sup> jours de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année ou vers ces dates; toutefois, l'émetteur peut, à son gré, s'il ne s'est produit ni ne persiste aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme à la rubrique « **Cas de défaut** »), choisir de reporter le paiement de l'intérêt échu à toute autre date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que, si un tel choix est effectué, aucun intérêt, dividende ou aucune autre distribution ne soient autorisés à lui être versés à l'égard des catégories subordonnées de titres de la Société.

### ***Rang et garantie***

Les débetures de série 13 constitueront des obligations directes non garanties de l'émetteur et prendront rang après toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées contractées par l'émetteur et avant toutes les actions privilégiées et, si elles sont émises par l'émetteur, les actions donnant droit aux plus-values de cet émetteur pour ce qui est du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital en cours.

### ***Rachat***

L'émetteur aura le droit à tout moment et à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, mais d'au plus 60 jours, de racheter les débetures de série 13 en totalité ou en partie, à un prix correspondant au capital en cours, ainsi que l'intérêt cumulé et impayé. Toutes les débetures de série 13 ainsi rachetées seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

### ***Achat aux fins d'annulation***

L'émetteur aura le droit d'acheter les débetures de série 13 à tout moment et à l'occasion, en totalité ou en partie, par contrat de gré à gré ou sur le marché libre ou par offre d'achat. Toutes les débetures de série 13 que l'émetteur émet, rachète ainsi et détient ne seront plus considérées comme étant en circulation pour ce qui est de l'exercice des droits de vote.



### ***Fusions, regroupements d'entreprises et ventes d'éléments d'actif***

Dans la mesure où les débetures de série 13 émises en vertu de l'acte de fiducie demeurent en circulation, l'émetteur n'effectuera aucune opération par laquelle la totalité ou quasi-totalité des biens de l'émetteur serait cédée à une autre personne ou entité, que ce soit par voie de restructuration, de regroupement d'entreprises, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente ou autrement, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'émetteur est l'entité issue de l'opération, ou l'entité, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, constituée par suite de la fusion ou du regroupement d'entreprises ou avec laquelle l'émetteur fusionne ou qui acquiert la totalité ou quasi-totalité des biens ou éléments d'actif de l'émetteur, qui (i) est une entité constituée et valablement existante en vertu des lois fédérales du Canada ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires, et (ii) qui prend expressément en charge, au moyen d'un supplément d'acte de fiducie signé et délivré par le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie en une forme satisfaisante pour le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie, toutes les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte de fiducie;
- b) immédiatement avant l'opération et compte tenu de celle-ci, aucun cas de défaut ou événement qui, avec l'écoulement du temps ou après avoir donné avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut, ne s'est produit ni persiste;
- c) le fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie est satisfait que l'opération soit conclue moyennant des modalités qui, pour l'essentiel, protègent les droits et pouvoirs du fiduciaire aux fins de l'acte de fiducie ou des porteurs de débetures de série 13 en vertu de l'acte de fiducie et n'y portent pas atteinte.

### ***Cas de défaut***

Certains événements seront considérés être des cas de défaut (les « **cas de défaut** ») en vertu de l'acte de fiducie et conféreront aux porteurs de débetures de série 13 le droit d'exiger par anticipation le paiement du capital et de l'intérêt des débetures de série 13. Ces événements comprennent notamment :

- (i) l'omission de payer le capital à l'échéance;
- (ii) l'omission de payer l'intérêt échu, et cela pendant un délai de 30 jours, sous réserve du choix de l'émetteur de reporter le paiement de l'intérêt;
- (iii) l'omission d'exécuter un engagement pris dans l'acte de fiducie ou inhérent aux débetures de série 13 pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné;
- (iv) le défaut de paiement d'une autre dette de l'émetteur, dont la valeur excède 50 000 000 \$, entraînant la perte du bénéfice du terme de cette dette;
- (v) le prononcé d'un jugement à l'encontre de l'émetteur pour un montant excédant 50 000 000 \$, qui n'est toujours pas honoré pendant un délai de 60 jours, ou tout autre délai plus court au cours duquel une partie importante des éléments d'actif peuvent être vendus ou aliénés une fois le droit d'appel expiré;
- (vi) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration financière touchant l'émetteur;
- (vii) les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte de fiducie ou des débetures de série 13 qui cessent de constituer des obligations légales et valides pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné.

## **Modification**

L'acte de fiducie prévoit que certaines modifications de l'acte de fiducie et des débentures de série 13 et des droits des porteurs de débentures de série 13 à l'encontre de l'émetteur peuvent être apportées si elles sont autorisées par voie d'une résolution extraordinaire. En vertu de l'acte de fiducie, une « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution qui est proposée lors d'une assemblée convoquée selon les règles et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débentures de série 13 en circulation présents à cette assemblée ou représentés par procuration.

### **SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 15 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen de participations non attestées émises aux termes du système d'inscription en compte administré par la CDS. Le 5 mars 2025 ou vers cette date, mais au plus tard le 12 mars 2025, des participations non attestées représentant le nombre global d'actions privilégiées de série 15 émises dans le cadre du placement seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom dans les registres de la Société qui sont maintenus par son agent des transferts. Les actions privilégiées de série 15 doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de leur rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 15 doivent être exercés par l'entremise de la CDS, ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des actions privilégiées de série 15, et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS en question. Une fois que des actions privilégiées de série 15 sont acquises, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. La mention, dans le présent supplément de prospectus, d'un porteur ou d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 15 signifie, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 15 de nantir les actions privilégiées de série 15, ou par ailleurs, de prendre une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS), pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

**Le propriétaire d'actions privilégiées de série 15 qui souhaite exercer le privilège de rachat au gré du porteur à leur égard doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de la CDS remette à la CDS (à ses bureaux dans la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat au gré du porteur ») de son intention de se faire racheter les actions à son gré, lequel avis doit être donné suffisamment à l'avance de la date pertinente pour permettre à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis à la CDS dans le délai prévu.** Les avis de rachat au gré du porteur peuvent prendre la forme de ceux figurant en annexe A des présentes ou toute autre forme que chaque adhérent de la CDS peut exiger. Les frais liés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat au gré du porteur seront pris en charge par le propriétaire exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis de rachat au gré du porteur à la CDS, le propriétaire d'actions privilégiées de série 15 sera réputé avoir remis irrévocablement ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et avoir désigné l'adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif pour ce qui est de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge incomplet, de forme irrégulière ou non dûment signé sera, à toutes fins utiles, nul et sans effet et le privilège de rachat au gré du porteur sur lequel il porte sera considéré, à toutes fins utiles, ne pas avoir été ainsi exercé. Dans l'éventualité où il est établi qu'un avis de rachat au gré du porteur est incomplet, sous de forme irrégulière ou non dûment signé, la CDS doit en aviser sans délai l'adhérent de la CDS qui a remis l'avis de rachat au gré du porteur. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou d'y donner suite conformément aux directives du propriétaire n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de la part de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix d'annuler l'inscription des actions privilégiées de série 15 par l'entremise du système d'inscription en compte, auquel cas, les certificats pour les actions privilégiées de série 15 seront émis en forme entièrement nominative aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

La Société et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement à la participation véritable dans les actions privilégiées de série 15 ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS, (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles participations véritables ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

## **CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les actions privilégiées de série 15 est assujéti à divers risques. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série 15, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques qui sont décrits ci-après, ainsi que les facteurs de risque indiqués dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque », dans le rapport annuel de 2023 de la Société, y compris, notamment, ceux décrits à la rubrique « Risques » et ailleurs dans le rapport annuel de 2023 de la Société ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, tels qu'ils peuvent être mis à jour par nos dépôts subséquents faits auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada.

### ***Variations de la valeur des titres de Brookfield***

La valeur des actions privilégiées de série 15 variera en fonction de la valeur des titres de Brookfield. Des facteurs qui échappent à la volonté de la Société, notamment, le rendement financier de Brookfield, les taux d'intérêt, la conjoncture, l'obtention d'un financement par emprunt ou par actions et d'autres conditions sur les marchés financiers influent sur la valeur des titres de Brookfield. Par conséquent, la valeur des actions privilégiées de série 15 variera à l'occasion.

### ***Régime fiscal***

Si un émetteur de débentures de série 13 choisit de reporter à l'échéance le paiement de l'intérêt échu, les montants à l'égard de cet intérêt peuvent être inclus dans le calcul du revenu des porteurs et être assujéti à l'impôt même si l'émetteur ne l'a pas versé au comptant pour financer l'obligation fiscale du porteur.

La Société est, à l'heure actuelle, une société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt. La Société est d'avis qu'elle devrait continuer d'être admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition courante et les années subséquentes relativement à certaines modifications rendues publiques le 12 août 2024 (les « **modifications proposées** ») aux termes desquelles certaines sociétés, pour les années d'imposition qui commencent après celle de 2024, ne pourraient plus être considérées comme des sociétés de placement à capital variable. La Société suit l'évolution des modifications proposées.

### ***Rachat au gré du porteur sans numéraire***

Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 ne recevront pas une somme au comptant à titre de paiement du prix de rachat au gré du porteur d'actions privilégiées, mais ils recevront plutôt des débentures de série 13. Il y a un risque que la Société, ou Partners Value Investments, selon le cas, manque à son obligation de verser le capital et les intérêts sur les débentures de série 13 lorsque ces montants deviennent exigibles. Étant donné que les débentures de série 13 ne sont pas rachetables au gré du porteur, le porteur d'actions privilégiées de série 15 pourrait être exposé à ce risque jusqu'à la date d'échéance des débentures de série 13.

### ***Manque de liquidité des débentures***

Lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15, un porteur se verra émettre des débentures de série 13. Les débentures de série 13 sous les réserves d'usage quant à leur émission, constitueront des placements non liquides. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente de ces débentures de série 13 et les porteurs de ces débentures pourraient être incapables de revendre les débentures de série 13 acquises lors du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15. La Société n'a pas l'intention de créer un marché pour la négociation des débentures de série 13 ni d'inscrire ces débentures de série 13 à la cote d'une bourse de valeurs quelconque.

## *Émission de débetures / insolvabilité*

La Société court le risque d'être insolvable si elle ne peut pas honorer ses obligations de verser le capital et les intérêts sur les débetures de série 13 lorsque ces montants deviennent exigibles.

### **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à la Société et à un porteur d'actions privilégiées de série 15 qui achète de telles actions en vertu du présent supplément de prospectus et à un porteur de débetures de série 13 acquises en raison du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15 et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société, Partners Value Investments et les preneurs fermes, et n'est pas affilié à eux, et détient les actions privilégiées de série 15 et les débetures de série 13 à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs a) dont la participation constituerait un abri fiscal déterminé pour les besoins de la Loi de l'impôt, b) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions privilégiées de série 15 ou des débetures de série 13 un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ou c) à l'égard desquels les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » de la Loi de l'impôt s'appliquent. Les actions privilégiées de série 15 et les débetures de série 13 détenues par certaines institutions financières ne seront pas détenues à titre d'immobilisations en règle générale et seront assujetties aux règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché », lesquelles ne font pas l'objet du présent exposé.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « **règlement d'application** ») en vigueur avant la date des présentes, sur tous les projets en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques d'évaluation actuelles publiées par l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** »), rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé est également fondé sur certains conseils fournis par Scotia Capitaux Inc. en ce qui concerne les modalités et conditions des actions privilégiées et des actions donnant droit aux plus-values et sur une attestation de la Société en ce qui a trait à certaines questions, notamment relativement au droit de propriété des actions de catégorie A à droit de vote restreint et des actions de catégorie B à droit de vote restreint de la Société, aux modalités des actions de BN et de toutes les conventions s'y rapportant. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, aux pratiques administratives ou de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il n'existe aucune garantie que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient possiblement avoir une incidence sur les acquéreurs éventuels.

**Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire, ou de toute juridiction à l'extérieur du Canada. Il ne prétend pas et ne devrait pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur particulier. Les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.**

## **Traitement fiscal de la Société**

### *Situation*

Le présent résumé part du principe que la Société est admissible à l'heure actuelle et continuera d'être admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi sur l'impôt. Si la Société cessait d'être admissible à titre de société de placement à capital variable, elle ne s'attend pas à ce que cette perte de statut donne lieu à des incidences fiscales défavorables importantes pour les porteurs des actions privilégiées de série 15 ou la Société. Plus particulièrement, la Société ne s'attend pas à ce qu'un changement de son statut à titre de société de placement à capital variable ait une incidence défavorable sur sa capacité de verser des dividendes sur ses actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 15.

### ***Dividendes***

Les dividendes que la Société reçoit sur les titres de Brookfield qu'elle détient seront inclus dans le calcul de son revenu, mais seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En règle générale, la Société sera assujettie à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes en question qu'elle reçoit à l'égard des titres de Brookfield au cours de cette année d'imposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, tout impôt de la partie IV qui est payé peut être remboursé à la Société lors du paiement par la Société d'un montant suffisant de « dividendes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de l'année ou au cours des années d'imposition subséquentes.

La Société ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions donnant droit aux plus-values et ne sera en règle générale pas assujettie à l'impôt prévu par la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions privilégiées.

### ***Gains en capital***

La Société peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) lors de la disposition de titres de Brookfield dans la mesure où le produit de la disposition de ceux-ci est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la Société pour de tels titres et de tous les frais raisonnables de disposition. Dans l'établissement du revenu de la Société, les primes que la Société reçoit sur les options d'achat couvertes vendues par la Société (et qui n'ont pas été levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital pour la Société au cours de l'année où elles sont reçues et les primes reçues par la Société sur les options d'achat couvertes qui sont levées au cours de l'année d'imposition durant laquelle la Société a vendu une option ou durant toute année d'imposition subséquente seront ajoutées dans le calcul du produit de la disposition pour la Société des titres de Brookfield que la Société a vendus par suite de l'exercice de ces options de vente, à moins que la Société ne soit considérée comme faisant le commerce ou la transaction de titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste en l'achat et la vente de titres, ou si la Société a fait l'acquisition des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. La Société détient et achètera les titres de Brookfield dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci et la Société vendra des options d'achat couvertes au besoin pour aider à financer les distributions à l'égard des actions privilégiées. La Société traitera les opérations sur les titres de Brookfield au titre du capital. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard des options seront considérées et déclarées comme des immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt. En tant que société de placement à capital variable, la Société et à en règle générale un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (les « **dividendes sur gains en capital** »). Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal d'un porteur — Dividendes sur les actions privilégiées de série 15 » ci-après. En tant que société de placement à capital variable, la Société aura droit à des remboursements conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la quasi-totalité de l'impôt payé sur les gains en capital nets imposables moyennant le paiement de suffisamment de dividendes sur gains en capital ou des rachats d'actions par la Société.

### ***Autres revenus***

Les revenus en intérêt et les honoraires sur prêts de titres qui sont gagnés par la Société seront inclus dans le calcul de son revenu.

### ***Frais d'émission et d'administration***

La Société pourra déduire les frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série 15, y compris la rémunération des preneurs fermes, sur une base proportionnelle sur une période de cinq ans. En règle générale, la Société aura également le droit de déduire les frais d'administration raisonnables. Toute perte non en capital subie par la Société peut généralement être reportée sur une année antérieure ou sur une année ultérieure conformément aux règles et aux restrictions stipulées dans la Loi de l'impôt et déduites dans le calcul du revenu imposable de la Société.

### ***Obligation fiscale nette***

En raison des déductions et des remboursements d'impôt décrits ci-dessus, on ne s'attend pas à ce que la Société soit redevable d'une charge d'impôt nette importante.

### **Traitement fiscal d'un porteur**

#### ***Dividendes sur les actions privilégiées de série 15***

Les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 15 par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'applique de façon habituelle aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la Société désigne les dividendes en tant que « dividendes déterminés ». La capacité de la Société à désigner les dividendes de dividendes déterminés pourrait être limitée.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées de série 15 reçus par un porteur qui est une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles par la Société dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 15 seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas acheté les actions privilégiées de série 15 dans le cours ordinaire de ses affaires; ou
- b) au moment de la réception du dividende par l'institution financière déterminée,
  - (i) les actions privilégiées de série 15 sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX); et
  - (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions privilégiées de série 15 émises et en circulation par
    - A) l'institution financière déterminée; ou
    - B) l'institution financière déterminée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens où l'entend la Loi de l'impôt).

À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné en faveur du bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Un porteur qui est une société, à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard de tout dividende reçu par ce porteur sur les actions privilégiées de série 15, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 15, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 s'applique également aux dividendes imposables reçus par une société, le taux de l'impôt de la partie IV qui est à payer par la société est réduit du taux de l'impôt de la partie IV.1.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un porteur de la Société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur par suite de la disposition des immobilisations dans l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur gains en capital est reçu.

### **Rachats au gré de la Société, rachats au gré du porteur et autres dispositions d'actions privilégiées de série 15**

Un porteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action privilégiée de série 15, y compris une disposition en faveur de la Société (que ce soit par suite d'un rachat au gré du porteur, d'un rachat au gré de la Société ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total pour le porteur du prix de base rajusté de l'action en question et des frais raisonnables de disposition. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur au moment du rachat au gré du porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des débetures de série 13 reçues et de la somme au comptant reçue au lieu de fractions de débenture de série 13. Si le porteur d'actions privilégiées de série 15 est une société, dans certains cas le montant de toute perte en capital autrement établie peut être réduit du montant des dividendes ordinaires reçus auparavant sur les actions privilégiées de série 15. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une fiducie ou une société de personnes possède des actions privilégiées de série 15.

### **Intérêt sur les débetures**

Un porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt à l'égard des débetures de série 13 qui court ou qui est réputé courir en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui doit être reçu ou est reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie (à l'exception d'une fiducie d'investissement à participation unitaire) dont ni une société ni une société de personnes n'est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt à l'égard des débetures de série 13 qui est reçu ou qui doit être reçu par le porteur en question au cours de cette année (selon la méthode que le porteur a adoptée normalement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition précédente. En outre, si, à un moment, une débenture de série 13 devenait un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) en ce qui concerne le porteur, celui-ci sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt couru ou réputé avoir couru en faveur du porteur sur les débetures de série 13 jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de ce porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

### **Disposition des débetures**

Lors d'une disposition ou d'une disposition réputée des débetures de série 13, que ce soit par suite d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé courir sur la débenture de série 13 à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure. En règle générale, une disposition ou une disposition réputée des débetures de série 13 entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout intérêt couru et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des débetures série 13 pour le porteur immédiatement avant la disposition. Les débetures de série 13 achetées lors du rachat

au gré du porteur d'actions privilégiées de série 15 auront un coût pour le porteur correspondant à leur juste valeur marchande au moment du rachat au gré du porteur.

### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

Sous réserve des propositions relatives aux gains en capital (au sens donné à ce terme ci-après), la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années-là, dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Les propositions fiscales relatives aux gains et aux pertes en capital (les « **propositions relatives aux gains en capital** »), si elles sont adoptées, augmenteraient en règle générale le taux d'inclusion des gains en capital (c.-à-d. la partie de tout gain en capital qui est un gain en capital imposable) pour le faire passer de la moitié aux deux tiers à l'égard des gains en capital réalisés (i) par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies déterminées), y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, qui dépassent 250 000 \$ (déduction faite des pertes en capital subies pendant l'année en cours, des pertes en capital provenant d'autres années qui sont appliquées en réduction des gains en capital réalisés pendant l'année en cours, et des gains en capital qui font l'objet de certaines exonérations légales, et sous réserve de certaines restrictions si une déduction pour avantages liés à une option d'achat d'actions est demandée par le particulier), et (ii) par un porteur qui est une société ou une fiducie (exception faite de certaines fiducies déterminées). De plus, les propositions relatives aux gains en capital prévoient que les pertes en capital qui peuvent être déduites des gains en capital compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion qui s'appliquait au moment où ces pertes en capital ont été subies. Le 31 janvier 2025, le ministère des Finances a annoncé son intention de reporter la date à laquelle le taux d'inclusion des gains en capital serait augmenté en vertu des propositions relatives aux gains en capital du 25 juin 2024 (telles que proposées initialement) au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux conséquences possibles des propositions relatives aux gains en capital à l'égard de leur situation particulière.

### **Impôt remboursable**

Un porteur qui est une « société privée dont le contrôle est canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui est, à tout moment au cours de l'année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), peut être assujéti à un impôt, dont une tranche peut être remboursable, sur certains revenus de placement, notamment les montants d'intérêt et de gains en capital imposables nets.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les dividendes ordinaires ou les dividendes sur les gains en capital versés au porteur qui est un particulier, ou un gain en capital imposable réalisé par celui-ci (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

### **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

La Société est tenue de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **AIG** »). Les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de titres détiennent leurs actions privilégiées de série 15 et les débentures de série 13 sont assujétiés aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de titres (et la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de titres, s'il y a lieu) peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis qui détient (ou qui est la personne ou qui sont les personnes qui détiennent le contrôle d'un porteur) des actions privilégiées de série 15 et les débentures de série 13. Si un porteur de titres, ou si une personne en détenant le contrôle, est une personne désignée des États-Unis (*Specified U.S. Person*) aux fins



de l'application de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada) ou si un porteur de titres ne fournit pas l'information exigée et des indices du statut américain sont repérés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que des renseignements sur les placements du porteur de titres détenus dans le compte financier administré par le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus à l'intérieur d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, la partie XIX de la Loi de l'impôt impose des obligations d'information qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux Règles NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle est résidente fiscale d'une juridiction soumise à déclaration. En application des Règles NCD, les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres renseignements d'identification des porteurs de titres (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de titres) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seront généralement échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte, ou ces personnes détenant le contrôle, sont résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En application des Règles NCD, les porteurs de titres seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur investissement dans la Société à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si l'investissement est détenu à l'intérieur d'un régime enregistré.

### **Admissibilité aux fins de placement**

Les actions privilégiées de série 15, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et les débetures de série 13, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des REEE, des REEI, des CELI, des CELIAPP et des régimes de participation différée aux bénéficiaires pourvu que Partners Value soit une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, sauf les régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels ont cotisé la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, ou un employeur avec qui la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées de série 15 ou les débetures de série 13, selon le cas, constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, selon le cas, le titulaire de ce CELI, de ce CELIAPP ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le titulaire de ce REEE, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale de la manière prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, ni les actions privilégiées de série 15 ni les débetures de série 13 ne constitueront des « placements interdits » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, selon le cas, à cette date, à la condition que le titulaire de ce CELI, de ce CELIAPP ou de ce REEI, le rentier de ce REER ou de ce FERR ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société ou Partners Value Investments, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société ou Partners Value Investments, selon le cas. De plus, les actions privilégiées de série 15 ne constitueront pas, en règle générale, des « placements interdits » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP s'ils sont des « biens exclus », (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour une telle fiducie.

Les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueront de tels « placements interdits » dans leur situation, notamment si les actions privilégiées de série 15 constituaient un « bien exclu » aux fins de ces règles en matière de placements interdits.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 15, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 15 ne serait vendue à des institutions) et des frais du placement, est évalué à 193 550 000 \$. La Société affectera le produit net tiré du placement au versement du dividende extraordinaire.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 27 février 2025 (la « **convention de prise ferme** ») entre la Société, Partners Value Investments et les preneurs fermes, la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 5 mars 2025 ou à toute autre date dont il pourrait être convenue mais, au plus tard le 12 mars 2025, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, 8 000 000 d'actions privilégiées de série 15 au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la Société contre remise d'actions privilégiées de série 15. En contrepartie des services qu'ils ont fournis dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires correspondant à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 15 vendue aux institutions et à 0,75 \$ par action privilégiée de série 15 à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 15 vendues. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et peuvent être résiliées à leur gré moyennant la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement, l'annonce ou la menace d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure concernant la Société ou le fait que soit rendue une ordonnance concernant la Société, qui sert à empêcher ou à limiter de façon importante le placement ou la négociation des actions privilégiées de série 15 ou la négociation de tout autre titre de la Société; b) il devrait survenir un changement important ou changement de tout fait important qui donne lieu ou qui serait raisonnablement susceptible de donner lieu à l'exercice du droit de révocation ou d'annulation d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important d'actions privilégiées de série 15, ou à une poursuite pour dommages à cet égard, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 15; et c) il devrait se développer, se produire, survenir ou entrer en vigueur un événement, une action, un état ou une situation ayant une incidence nationale ou internationale ou toute action, loi ou réglementation gouvernementale ou enquête ou tout autre événement de quelque nature que ce soit qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur les marchés financiers canadiens ou sur les activités financières canadiennes, sur les activités ou sur les affaires de la Société. Les preneurs fermes sont toutefois obligés de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler si l'un d'entre eux est acheté aux termes de la convention de prise ferme. La décision de placer les actions privilégiées de série 15, notamment la décision concernant les modalités (dont le prix) du présent placement, a été établie par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Les souscriptions des actions privilégiées de série 15 offertes par les présentes seront acceptées d'ici à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 15 sont offertes uniquement sur le fondement que chacune des actions donnant droit aux plus-values en circulation sera fractionnée de sorte qu'un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées soient émises et en circulation une fois le placement réalisé. Les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les souscriptions reçues.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société ne peut vendre ni annoncer son intention de vendre ni autoriser l'émission ni émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables contre de telles actions, sauf les actions privilégiées de série 15, au cours de la période commençant à la date des présentes et se terminant 90 jours après la date de clôture du placement, sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment les sanctions prévues par la législation sur les valeurs mobilières provinciale canadienne.

Les preneurs fermes se proposent d'offrir des actions privilégiées de série 15 à un prix initial de 25,00 \$ par action. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions privilégiées de série 15 au prix de 25,00 \$ par action, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire ou modifier le prix, le cas échéant, auquel les actions privilégiées de série 15 sont offertes à un montant d'au plus 25,00 \$ par action. Le montant de la différence entre le prix global versé par les acquéreurs d'actions privilégiées de série 15 et le produit brut versé par les preneurs fermes à la Société sera retranché de la rémunération touchée par les preneurs fermes.

Aux termes de la *Règle 48-501* intitulée *Trading during Distributions, Former Bids and Share Exchange Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période du placement en vertu du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 15. La restriction susmentionnée est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué aux fins de créer des activités réelles ou apparentes ni de hausser le cours de ces titres. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou l'achat autorisé en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements ayant trait aux activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou l'achat effectué au nom d'un client dont l'offre n'a pas été sollicitée pendant la période du placement. Conformément à la première exception mentionnée dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 15, à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série 15 placées aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription des actions privilégiées de série 15 est subordonnée au respect par la Société de toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 26 mai 2025.

### NOTES

DBRS a attribué la note provisoire de « Pfd-2 » aux actions privilégiées de série 15. La protection des dividendes et du capital est importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que les sociétés dont la note est « Pfd-1 ». Généralement, les notes « Pfd-2 » sont attribuées à des émetteurs ayant une note de catégorie « A » ou un point de référence plus élevé.

Les notes de crédit se veulent des outils permettant aux investisseurs d'évaluer de manière indépendante la qualité du crédit d'une émission ou de l'émetteur de titres, mais ne permettent pas d'évaluer le caractère opportun de titres donnés pour un investisseur particulier. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série 15 ne tiennent pas compte de l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées de série 15. Une note n'est pas par conséquent une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle est susceptible d'être modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. Les acquéreurs éventuels devraient consulter les agences de notation visées pour ce qui est de l'interprétation et des incidences des notes.

La Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à la note susmentionnée et elle versera des honoraires usuels à DBRS relativement à la confirmation de cette note aux fins du présent placement. En outre, la Société a versé des honoraires usuels à DBRS relativement à certains autres services fournis à la Société par DBRS au cours des deux dernières années.

## STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital de la Société au 30 juin 2024, ainsi qu'à cette date après ajustement pour tenir compte a) de l'émission et de la vente de 6 000 000 d'actions privilégiées de série 14, b) du rachat des actions privilégiées de série 8 en circulation de la Société, c) de l'émission de 1 000 actions de catégorie B à droit de vote restreint, d) du rachat au gré du porteur de 1 000 actions privilégiées de série 12, e) de l'émission de débentures de série 10 d'un montant en capital total de 25 000 \$ au moment du rachat au gré du porteur de 1 000 actions privilégiées de série 12, et f) de l'émission et de la vente des actions privilégiées de série 15 offertes aux termes des présentes (« collectivement, les « ajustements » »).

<i>(en milliers de dollars américains)</i>	Autorisé	En circulation au 30 juin 2024	En circulation au 30 juin 2024, compte tenu des ajustements
<b>Passif</b>			
Actions privilégiées de catégorie A <sup>1</sup> .....	Illimité	—	—
Actions privilégiées de catégorie AA <sup>1</sup> .....	Illimité		
Série 1 .....		—	—
Série 2 .....		—	—
Série 3 .....		—	—
Série 4 .....		—	—
Série 5 .....		—	—
Série 6 .....		—	—
Série 7 .....		—	—
Série 8 .....		73 554	—
Série 9 .....		109 607	109 607
Série 10 .....		109 665	109 665
Série 11 .....		109 665	109 665
Série 12 .....		126 115	120 284 <sup>2</sup>
Série 13 .....		109 665	109 665
Série 14 .....		—	104 610 <sup>2</sup>
Série 15 .....		—	139 480 <sup>2</sup>
Actions privilégiées de catégorie AAA <sup>1</sup> , série 1 .....	Illimité	—	—
Actions privilégiées de rang inférieur <sup>1</sup> , série 1.....	Illimité	146 220	146 220
Actions privilégiées de rang inférieur <sup>1</sup> , série 2.....	Illimité	32 900	32 900
Actions privilégiées de rang inférieur <sup>1</sup> , série 3.....	Illimité	36 555	36 555
Actions privilégiées de rang inférieur <sup>1</sup> , série 4.....	Illimité	19 006	19 006
Débentures de série 10 .....		—	17 <sup>2, 4</sup>
Capitaux propres .....		—	—
Actions de catégorie A à droit de vote restreint .....	Illimité	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>
Actions de catégorie B à droit de vote restreint.....	Illimité	—	— <sup>3</sup>
Actions donnant droit aux plus-values .....	Illimité	118 088	118 088
Bénéfices non distribués.....		5 431 269	5 431 269

### Notes :

1. Les actions privilégiées sont classées dans le passif, car elles sont rachetables au gré du porteur.
2. Converti en dollars américains au moyen du taux de change en vigueur le 26 février 2025, soit 0,6974 \$ US pour 1 \$ CA.
3. La valeur comptable des actions de catégorie A à droit de vote restreint est de 8 \$ US et la valeur comptable des actions de catégorie B à droit de vote restreint est de 1 \$ US.
4. La Société a fait savoir qu'elle procédera au remboursement de la totalité de ses débentures de série 10 en circulation le 7 mars 2025, lors du paiement du capital et de tous les intérêts accumulés et impayés à la date de remboursement.

## **RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les exigences de la Société en matière de dividendes au titre de la totalité de ses actions privilégiées (autres que les actions privilégiées de rang inférieur) pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 15, se sont établies à 38 M\$ et à 38 M\$, respectivement. Le bénéfice disponible aux fins de distribution avant impôt sur le résultat de la Société pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024 s'est élevé à 97 M\$ et à 104 M\$, respectivement, soit 2,55 fois et 2,74 fois, respectivement, le total des exigences en matière de dividendes de la Société pour ces périodes, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 15.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

### **Déclaration d'initiés**

La Société et ses hauts dirigeants et administrateurs déposent des déclarations d'opérations d'initiés sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières. La Société a convenu de faire de son mieux pour faire en sorte que tous les hauts dirigeants et administrateurs futurs déposent des déclarations d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières, et de remettre à chacune des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement de déposer des déclarations d'initiés, conformément aux lois provinciales applicables. La Société a convenu d'aviser sans délai les autorités en valeurs mobilières provinciales dans l'éventualité où elle n'était pas en mesure de faire en sorte que les membres de la direction ou administrateurs visés respectent les exigences de déclaration susmentionnées. Les engagements susmentionnés demeurent valides jusqu'à ce que la totalité des actions privilégiées soient rachetées, rachetées au gré du porteur ou achetées en vue de leur annulation.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions auxquelles il est fait renvoi à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique ayant trait aux titres décrits dans le présent supplément de prospectus seront traitées par Torys LLP, pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, a) les associés et avocats de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe; et b) les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces demandes de nullité, de révision du prix ou de dommages-intérêts sont exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

James Bodi, Brian Hurley et Gregory Morrison, administrateurs de la Société, résident tous à l'étranger et chacun d'eux a désigné la personne suivante comme mandataire aux fins de signification au Canada.

<b>Nom de la personne</b>	<b>Nom et adresse du mandataire</b>
James Bodi Brian Hurley Gregory Morrison	Partners Value Split Corp. Brookfield Place, Suite 100 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3

Les souscripteurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification.

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 27 février 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) JOHN BURCHAT

BMO NESBITT  
BURNS INC.

Par : (signé)  
JEFF WATCHORN

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

Par : (signé)  
RICHARD FINKELSTEIN

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) RAM AMARNATH

VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.

Par : (signé)  
VIVIAN SZE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) GAVIN BRANCATO

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) WILLIAM TEBBUTT

IA GESTION PRIVÉE DE  
PATRIMOINE

Par : (signé)  
PIERRE-FRANÇOIS ROY

GESTION DE PATRIMOINE  
MANUVIE INC.

Par : (signé)  
STEPHEN ARVANITIDIS

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) SEAN C. MARTIN

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) GORDON CHAN

**ANNEXE A**

**AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR  
D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 15  
Partners Value Split Corp.**

Destinataire : Adhérent de la CDS

Le présent avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées de catégorie AA, série 15 (les « **actions privilégiées de série 15** ») de Partners Value Split Corp. qui souhaite exercer son privilège de rachat au gré du porteur décrit dans le supplément de prospectus (le « **prospectus** ») de Partners Value Split Corp. daté du 27 février 2025.

Les adhérents de la CDS sont invités à se reporter au prospectus pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de paiement au rachat au gré du porteur et les délais d'avis.

**RENSEIGNEMENTS SUR LE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR**

Nombre d'actions privilégiées de série 15 devant être rachetées au gré du porteur : \_\_\_\_\_

Nom du courtier : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Date de l'avis du rachat au gré du porteur : \_\_\_\_\_

Signature de la personne autorisée : \_\_\_\_\_

**APRÈS AVOIR AUTHENTIFIÉ LE PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS DOIT TRANSMETTRE SANS DÉLAI LES DIRECTIVES CI-DESSUS À LA CDS.**